

**Conseil économique et social**

Distr. générale
23 janvier 2015
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**

Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse

Soixante-treizième session

Genève, 14-17 avril 2015

Point 7 j) de l'ordre du jour provisoire

Autres Règlements – Règlement n° 112**(Projecteurs émettant un faisceau de croisement asymétrique)****Proposition de complément 7 à la série 01 d'amendements
au Règlement n° 112 (Projecteurs émettant un faisceau
de croisement asymétrique)****Communication de l'expert du Groupe de travail «Bruxelles 1952»
(GTB)***

Le texte reproduit ci-après a été établi par l'expert du GTB en vue de corriger des erreurs d'ordre rédactionnel concernant les marques d'homologation qui figurent dans l'annexe 2. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2012-2016 (ECE/TRANS/224, par. 94, et ECE/TRANS/2012/12, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Annexe 2, figures 5, 6, 7, 8, 9 et 10, modifier comme suit:

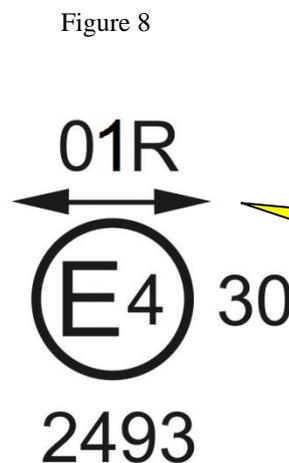
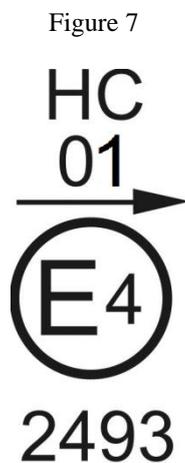
« ...



Le projecteur portant la marque d'homologation ci-dessus est un projecteur comportant une lentille en plastique qui répond aux exigences du présent Règlement en ce qui concerne le faisceau de croisement uniquement, et qui est conçu:

Figure 5: classe A, pour ~~la les deux sens de~~ circulation à gauche uniquement.

Figure 6: classe B, pour ~~les deux sens de la~~ circulation à droite uniquement.



Cette flèche à double sens devrait être supprimée

Le projecteur portant la marque d'homologation ci-dessus est un projecteur qui répond aux exigences du présent Règlement:

Figure 7: classe B, en ce qui concerne le faisceau de croisement uniquement, et qui est conçu pour la circulation à gauche uniquement.

Figure 8: classe A, en ce qui concerne le faisceau de route uniquement.

Figure 9

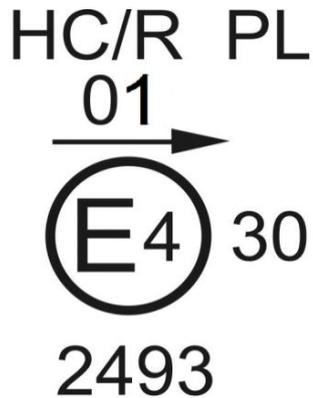
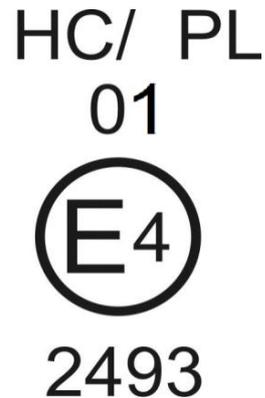


Figure 10



Identification d'un projecteur comportant une lentille en plastique conforme aux prescriptions du présent Règlement:

Figure 9: classe B, à la fois pour le faisceau de croisement et pour le faisceau de route, et conçu pour la circulation à ~~droite~~ **gauche** uniquement.

Figure 10: classe B, pour le faisceau de croisement uniquement, et conçu pour la circulation à droite uniquement.

Le faisceau de croisement ne doit pas fonctionner en même temps que le faisceau de route et/ou tout autre projecteur avec lequel il est mutuellement incorporé...».

II. Justification

Des erreurs ont été détectées dans les références à la «circulation à gauche» et à la «circulation à droite» dans le texte et les figures de l'annexe 2.